

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 10 février 2014**

**2014 DJS 166** Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Interclub 17 et de La Jonquière (17e).

**Mme Isabelle GACHET, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le vote du Conseil du 17e arrondissement, en date du 9 décembre 2013, décidant du mode de gestion déléguée pour les centres d'animation Interclub 17 (17e) et La Jonquière (17e);

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 à L. 1411-19 ;

Vu l'avis, en date du 9 janvier 2014, de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 5 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Interclub 17, 47 rue de Saussure et La Jonquière, 88 rue de La Jonquière ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Interclub 17, 47 rue de Saussure et La Jonquière, 88 rue de La Jonquière, tous deux situés dans le 17e arrondissement de Paris, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 à L. 1411-19.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport joint à la présente délibération (rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) et ses annexes, la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.